

## PREUVE DE DEPOT N° A-8-P4NE7HNXY

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom	et	adr	9229	de	l'ine	tal	lation	
INOIL	CL	aui	6336	ue	11110	ιaı	iauon	

9			*
	FR BTP		
	CHEMIN DES ESPAGNOLI	ES .	
	LALOUY		
	73540 ESS	ERTS BLAY	
Départe	ements concernés :		
	1		
Commi	ines concernées :		
			•
La mise		on nécessite un permis de construire :	NON
		gé à déposer sa demande de permis de construire en même temps claration (article L512-15 du code de l'environnement).	Iton
Sur le s	site, le déclarant exploite	déjà au moins :	
•	une installation classée	relevant du régime d'autorisation :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.		
•	une installation classée	relevant du régime d'enregistrement :	NON
•	une installation classée	relevant du régime de déclaration :	OUI
Epanda	age de déchets, effluents	ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Demar		aitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON
	d'un délai de 2 mois à partir d	, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose le la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser escriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
Le proj		on des incidences Natura 2000 :	NON
	préfectoral compétent et le de <u>au titre de Natura 2000</u> . En l' de la réception du dossier (l'é	, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service éclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation</u> absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir eventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé le R414-24 du code de l'environnement).	5
Demar		ertaines prescriptions applicables :	NON
	par arrêté (article R512-52 de	i, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue I code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> ssier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2515	1-c	Broyage, concassage, criblage de pierres, ca	200	kW	D .
<u> </u>					
	COLUMN TO A STATE OF THE STATE				

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). Le périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	FERRARI-RECYCLAGE-BTP		

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	24/10/2018
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations BP 91113 73011 CHAMBERY CEDEX

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/